

# **NE\_GERICHTE ARMP.2017.141 vom 16. April 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2017.141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.141)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2017.141 du 16 avril 2018

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2017.141 del 16 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,

### **E. 2**

si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti;

b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

2La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

3En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende.<sup>1</sup>

1Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

1Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

a. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;

b. une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;

c. une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

2L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

### **E. 21**

ss ad art. 159 CPP]). 5. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais seront réduits pour tenir compte de la situation financière apparemment obérée de X. \_\_\_\_\_ (art. 425 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.